

déterminés, relativement à un citoyen de l'une des Parties qui demeure sur le territoire d'une Partie, conformément aux dispositions du présent article.

2. Une personne mentionnée au paragraphe 1 du présent article est admissible à une pension de vieillesse si ladite personne a demeuré en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins trois ans après avoir atteint l'âge de 16 ans.
3. Une personne mentionnée au paragraphe 1 du présent article est admissible à une pension de veuve ou de veuf si ladite personne ainsi que le conjoint décédé ont demeuré en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins trois ans après avoir atteint l'âge de 16 ans, et si le conjoint décédé était un citoyen de l'une des Parties et demeurait sur le territoire de l'une des Parties au moment du décès.
4. Une personne mentionnée au paragraphe 1 du présent article est admissible à une pension d'orphelin si le parent décédé avait demeuré en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins trois ans après avoir atteint l'âge de 16 ans et était un citoyen de l'une des Parties et demeurait sur le territoire de l'une des Parties au moment du décès.
5. Si une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant est accordée à un citoyen de l'une des Parties pendant qu'il demeure en Finlande et que ladite personne établit par la suite sa résidence au Canada, ladite personne est admissible à ladite pension au Canada si ladite personne a demeuré en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins trois ans après avoir atteint l'âge de 16 ans.